



Commune de Chevroux

Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public de Chevroux et les privilèges pour les résidents ou autres ayants droit

La Municipalité de Chevroux,
Vu les articles 35 à 42 du Règlement de police du 26 novembre 2021

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – But

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation auxquelles les usagers des parkings publics sont soumis.

Article 2 - Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions fédérales et cantonales. La Municipalité peut en outre prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.

Article 3 - Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire communal.

Article 4 – Zones de stationnements (voir plan en annexe)

Zone n°1 : Le parking du port ;

Zone n°2 : Le parking des crosses ;

Zone n°3 : Le parking du camping avec places vers stand de tir ;

Zone n°4 : Le parking des camping cars.

Les zones sont aménagées et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

Article 5 – Tarifs horodateurs (parking du port et des crosses)

La Municipalité arrête les tarifs suivants dans les limites fixées par le présent règlement :

Maximum 60 minutes gratuites (dès la 61^{ème} minute le tarif horaire s'applique).

Le montant maximal de la taxe horaire s'élève à CHF. 3.-.

L'utilisateur s'acquitte du montant correspondant à sa durée de stationnement. Il suit les indications fournies sur l'un des horodateurs des parkings du port et des crosses.

Article 6 – Tarifs autorisation saisonnière ; accessible à tous les usagers.

La Municipalité arrête le tarif suivant dans la limite fixée par le présent règlement :

L'autorisation saisonnière (forfait) d'accès aux parkings du port et des crosses s'élève au maximum à CHF. 150.-.

Une autorisation donne la possibilité d'enregistrer deux immatriculations mais uniquement une voiture peut stationner à la fois sur le parking du port et des Crosses.

Toute personne désirant acquérir une autorisation saisonnière peuvent s'adresser au bureau communal.

Le bénéficiaire d'une autorisation qui ne remplit plus les conditions est tenu de la restituer. Celle-ci sera retirée en cas d'usage abusif décrit dans l'article n°11. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la taxe .

Article 7 – Tarifs autorisation pour les résidents du camping.

La Municipalité arrête le tarif suivant dans la limite fixée par le présent règlement :

L'autorisation saisonnière (forfait) d'accès au parking du camping, des crosses et du port s'élève au maximum à CHF. 150.-.

Une autorisation donne la possibilité d'enregistrer deux immatriculations mais uniquement une voiture peut stationner à la fois sur les différents parkings.

Le parking du camping est réservé uniquement pour les résidents du camping. Toute personne qui n'aura pas d'autorisation camping sera amendée.

L'autorisation de stationnement permet à son titulaire de stationner sur les parkings du port, des Crosses et du camping.

Le bénéficiaire d'une autorisation qui ne remplit plus les conditions est tenu de la restituer. Celle-ci sera retirée en cas d'usage abusif décrit dans l'article n°11. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la taxe

Les résidents du camping désirant acquérir une autorisation peuvent s'adresser au bureau communal.

Article 8 – Autorisation pour les habitants domiciliés dans la commune

Une autorisation de stationner est délivrée pour chaque habitant majeur de la commune en possession d'un véhicule. Cette autorisation procure la gratuité sur les parkings du port et des Crosses.

Une autorisation permet d'enregistrer uniquement une immatriculation (1 véhicule).

Le bénéficiaire d'une autorisation qui ne remplit plus les conditions est tenu de la restituer ; celle-ci pourra être retirée en cas d'usage abusif décrit dans l'article n°11.

Article 9 - Restrictions

- L'autorisation de stationnement mentionnée dans les articles n° 6, 7 et 8 ne confère à son titulaire aucune garantie de l'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

- L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
- L'autorisation est intransmissible.

Article 10 - Refus de l'octroi de l'autorisation

La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ;
- b. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 12 - Affectation du produit

Le produit de la taxe est affecté à la couverture des frais liés aux places ou aux parkings publics, notamment :

- l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
- le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance du parking et des terrains utilisés comme places de stationnement ;
- l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places ou de terrains de parking.

La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis au principe de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Article 13 - Responsabilité

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule. Ils sont responsables solidaires de la dette.

Les automobilistes utilisent les parkings de Chevroux à leurs risques et périls.

La Municipalité décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tout dommage causé aux véhicules lors de la durée du parcage.

Les usagers du parking sont tenus de :

- a) se conformer strictement aux instructions du personnel des parkings et au présent règlement ;
- b) se conformer aux instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur des parkings – ils sont rendus particulièrement attentifs aux signaux de vitesse.

B. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 - Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 - Application

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, ses compétences.

Article 16 - Pénalités

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées, conformément à la législation sur les contraventions

L'application de la législation spéciale, notamment celle sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière, est réservée.

C. PROTECTION JURIDIQUE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Protection juridique

Les décisions prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 15 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et

indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 18 - Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 19 - Disposition abrogatoire

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 20 - Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

La Municipalité fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par la Cheffe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2024

Le Syndic



Charles Edouard Bonny

Le Secrétaire



Nicolas Salis



**Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport
(DITS)**

en date du **24 SEP. 2024**





ADMINISTRATION

1545 Chevroux

Extrait de décisions de la Municipalité

Séance ordinaire du 22 octobre 2024 – ouverte à 19h00 et levée à 20h30

Présidence M. Charles Edouard Bonny, Syndic
Participants Mme Martine Roux, Municipale
MM. Daniel Rousseau & Denis Mayor, Municipaux
Secrétaire M. Nicolas Salis, Secrétaire municipal

Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public de Chevroux et les privilèges pour les résidents ou autres ayant droit.

La Municipalité décide de fixer la date d'entrée en vigueur de ce règlement au 1^{er} novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


Charles Edouard Bonny

Le Secrétaire :


Nicolas Salis

